



# Fédération des femmes du Québec

Mémoire présenté dans le cadre de la consultation sur le projet  
de loi 64

Loi sur l'immatriculation des armes à feu

L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU POUR  
CONTRIBUER À LA SÉCURITÉ DES FEMMES

Avril 2016

#### RÉDACTION

**Mélanie Sarazin**, PRÉSIDENTE

Fédération des femmes du Québec

#### RÉVISION ET CORRECTION

**Cybel Richer-Boivin**, Responsable des communications, de la promotion et de la recherche

Fédération des femmes du Québec

**Élisabeth Germain**, Vice-présidente

Fédération des femmes du Québec

**Sylvie St-Amand**, Responsable de la gestion financière, administrative et comptable

Fédération des femmes du Québec

**Alice Lepetit**, Responsable de la mobilisation

Fédération des femmes du Québec

## **Table des matières**

Introduction.....	1
La Fédération des femmes du Québec .....	2
Agir contre la violence .....	3
Les 12 jours d’action contre la violence envers les femmes.....	4
Les armes à feu et la violence faite aux femmes.....	4
La violence conjugale .....	6
La violence conjugale et les armes à feu.....	6
Par mesure de prévention et pour une meilleure intervention.....	8
Des considérations concluantes .....	8
Recommandation 1.....	8
Une lacune importante corriger .....	8
Recommandation 2.....	9
Conclusion .....	10

## ***Introduction***

La défense du contrôle des armes à feu, notamment par le maintien d'un registre, est un dossier sur lequel la Fédération des femmes du Québec s'est mobilisée à de nombreuses reprises ces dernières années. Nous avons pris position pour contrer l'abolition du registre canadien des armes à feu puis pour défendre la mise en place du registre québécois.

Il nous semble essentiel de réitérer l'importance du contrôle des armes à feu. Cette mesure s'inscrit pour nous dans la lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes. L'enregistrement de toutes les armes à feu est une façon efficace de lutter contre la violence par arme à feu et il permet d'accroître la sécurité de nombreuses femmes.

Dans le présent mémoire, la Fédération des femmes du Québec réitère sa position favorable à la mise en place du projet de loi 64 et souhaite une immatriculation des armes à feu. De plus, considérant une importante lacune dans le projet de loi, la FFQ désire apporter un amendement à son article 3.

## ***La Fédération des femmes du Québec***

La Fédération des femmes du Québec est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation et à l'élimination des rapports sociaux de sexe et des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société.

La FFQ réunit 225 membres associatives et 600 membres individuelles d'une grande diversité autour de la volonté de créer une société sans oppression ; ce carrefour se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes marginalisées ou vivant des oppressions.

La FFQ vise la justice et l'égalité entre les femmes et les hommes, entre les femmes elles-mêmes et entre les peuples. Au sein du mouvement des femmes, la FFQ assume un leadership collectif pour faire avancer un projet féministe de société ancré dans les valeurs de la Charte mondiale des femmes pour l'humanité ; l'égalité, la liberté, la solidarité, la justice, et la paix.

À l'échelle internationale, elle se préoccupe, de développer ou renforcer des liens de solidarité pour la défense des droits des femmes et l'égalité entre les sexes, en particulier concernant les pactes et conventions internationales protégeant les droits des femmes.

La FFQ poursuit l'objectif de lutter contre toutes les formes de violence et défend le droit de vivre dans un climat exempt de violence. Elle s'appuie sur divers instruments juridiques qui définissent et explicitent les droits humains universels, dont sont indissociables les droits des femmes. Elle défend notamment le droit à l'intégrité physique et mentale, et le droit à la vie, à la sécurité et à la dignité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC et FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC, Mémoire sur le projet de loi C-19, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule), déposé en novembre 2011 devant le comité permanent de la sécurité publique et nationale. Dans la suite de ce texte, on y réfèrera comme FFQ/FMHF, Mémoire 2011.

## ***Agir contre la violence***

La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence ou toute menace de tels actes, dirigé contre les femmes, causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, ou exerçant une contrainte ou une privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Ces formes de violence reposent sur les discriminations systémiques envers les femmes. La Déclaration de l'Organisation des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes affirme que : « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et [qu'] elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes. »<sup>2</sup>

Autrement dit, la violence nuit à l'atteinte de l'égalité pour les femmes. Il faut également souligner que la position sociale des femmes, ainsi que leurs expériences d'inégalités et de violence sont structurées par de multiples systèmes d'oppression, susceptibles de les rendre davantage vulnérables aux différentes formes de victimisation : le racisme, la pauvreté, les limitations fonctionnelles, entre autres. Ainsi, l'Enquête sociale générale<sup>3</sup> indique que les femmes limitées dans leurs activités à cause d'une condition ou d'un problème de santé sont quasiment deux fois plus sujettes à la violence conjugale que les autres femmes.

Depuis l'avènement d'un mouvement des femmes, des actions sont menées, partout à travers le monde, pour dire non à la violence et réclamer un engagement des États pour y mettre fin, notamment par des campagnes de sensibilisation, l'adoption de lois et la proclamation vigoureuse que la violence est inacceptable.

La lutte aux violences se fait dans différents champs. À titre d'exemple, la FFQ s'est mobilisée dans les dernières années pour le maintien du registre des armes à feu au Canada et au Québec, contre les différentes atteintes au droit à l'avortement au Canada, pour réinstaurer un programme spécifique d'éducation à la sexualité dans une perspective de rapports égaux, non-sexistes et non-hétérosexistes en milieu scolaire, ou pour que les droits sociaux, économiques et culturels (droit au logement, à la santé, à un salaire décent, etc.) soient reconnus au même titre que les libertés civiles et politiques (liberté d'expression, de conscience, de religion) dans la Charte des droits et libertés québécoise.

---

<sup>2</sup> ONU (1994). Déclaration sur l'élimination des violences envers les femmes, article 4.

<sup>3</sup> STATISTIQUE CANADA, ESG, 2009.

## ***12 jours d'action contre la violence envers les femmes***

Le 6 décembre 1989, le Québec et le monde étaient secoués par le meurtre de 14 jeunes femmes à l'École polytechnique de Montréal, ce qu'on a appelé le massacre de Polytechnique. Ce crime sexiste, explicitement dirigé contre les femmes et les féministes, fut perpétré avec une arme à feu. Dès 1991, le Parlement canadien fit du 6 décembre une Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes.

Dix ans après Polytechnique, c'est l'ONU qui proclamait le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence faite aux femmes, cette fois en commémoration de l'assassinat des trois sœurs Mirabal, militantes dominicaines exécutées par le régime Trujillo. Le 25 novembre marque aussi le début de la campagne internationale des 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes.

Au Québec, cette campagne internationale a pris la forme des 12 jours d'action contre la violence faite aux femmes, du 25 novembre au 6 décembre. Chaque année, les regroupements de femmes luttant contre la violence coordonnent cette campagne où la population est invitée à porter un ruban blanc et à prendre des engagements pour enrayer la violence faite aux femmes.

C'est aussi dans la foulée du 6 décembre que le mouvement pour le contrôle des armes à feu a pris naissance. Il a exigé de mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi qui permettent de responsabiliser les propriétaires d'armes afin de diminuer le nombre de décès et de blessures par armes à feu.

## ***Les armes à feu et la violence faite aux femmes***

La campagne pour le contrôle des armes à feu a permis de mettre au jour un aspect peu visible jusque-là de la violence contre les femmes : l'utilisation des armes à feu dans le cadre de la violence conjugale. Non seulement des meurtres conjugaux sont-ils commis, mais il faut souligner l'intimidation par arme à feu, trop peu mentionnée dans le débat actuel, et qui est une forme de violence pernicieuse affectant des centaines de femmes au Québec.<sup>4</sup>

Comme nous l'écrivions récemment à la députée de Sainte-Marie - Saint-Jacques :

Les carabines et les fusils de chasse sont les armes les plus souvent utilisées lors d'homicides conjugaux, pour la simple raison que les armes d'épaule sont les armes les plus souvent présentes dans les foyers québécois, donc les plus facilement accessibles. Malheureusement, encore aujourd'hui, une femme sur trois qui est tuée par son mari l'est par arme à feu.

Le contrôle des armes à feu a permis de sauver des vies : les homicides par armes à feu ont chuté de 63 % de 1991 à 2005, suivant l'implantation des

---

<sup>4</sup> FFQ/FMHF, Mémoire 2011.

contrôles sur les armes. La Loi sur les armes à feu a conduit à d'importants progrès en diminuant notamment le nombre d'agressions armées dans un contexte de violence conjugale ou familiale. Bien qu'il soit évident que les raisons de cette baisse soient multifactorielles, nous pouvons donc être convaincu.e.s de l'effet bénéfique direct que les contrôles sur les armes à feu ont eu, et ont toujours, sur les taux d'homicides conjugaux.

En améliorant les processus d'inspection des demandes et en rendant l'enregistrement obligatoire, la Loi sur les armes à feu a été conçue dans l'intention, notamment, de réduire les risques que des conjoints abusifs aient accès à des armes à feu. Elle permet ainsi de retirer des armes du domicile lorsque des situations à risque sont identifiées.

Les citoyen.nes du Québec, comme leurs représentant.es politiques, ont affirmé à répétition leur appui au maintien du registre des armes à feu. Marqué par les drames de l'École Polytechnique et du collège Dawson, le Québec reconnaît l'importance de se doter d'outils de prévention.

La politique en matière de violence conjugale du Québec<sup>5</sup>, tout comme les chartes des droits et libertés québécoise<sup>6</sup> et canadienne<sup>7</sup>, ainsi que les nombreuses conventions et déclarations internationales<sup>8</sup> signées et ratifiées par le Canada, et donc applicables au Québec, rappellent le droit de toutes et tous à la vie et à la sécurité et, surtout, font état de la nécessité de « mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes<sup>9</sup> ».

Un registre des armes cohérent et efficace s'inscrit clairement dans ce principe réitéré maintes fois par la Fédération des femmes du Québec. Le respect du droit de vivre dans un climat exempt de violence implique la mise en œuvre de programmes et de lois efficaces assortis des ressources financières adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes.<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995). Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale : politique d'intervention en matière de violence conjugale.

<sup>6</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1975). Charte des droits et libertés de la personne et de la jeunesse, article 1.

<sup>7</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA (1982). Charte canadienne des droits et libertés de la personne, article 7.

<sup>8</sup> Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes (CEDEF – ONU, 1979), Protocole de Beijing (ONU 1999), Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ONU, 2000).

<sup>9</sup> ONU (1994). Déclaration sur l'élimination des violences envers les femmes, article 4.

<sup>10</sup> FFQ/FMHF, Mémoire 2011.



## ***La violence conjugale***

La violence conjugale affecte encore trop de femmes. Dans le portrait de la violence conjugale au Canada et au Québec, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes mentionne qu'au Canada « selon les données policières pour l'année 2011 (Sinha, 2011), les victimes de violence familiale étaient majoritairement de sexe féminin (69 %). Cette représentation disproportionnée était la plus marquée pour la violence conjugale, 80 % des victimes étant des femmes.»<sup>11</sup> Aussi, ce même rapport mentionne qu'« au Québec, les infractions commises dans un contexte conjugal comptent pour 6 % de la totalité des infractions criminelles enregistrées par les corps policiers.»<sup>12</sup>

Dans son guide d'intervention *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe* publié en 2004<sup>13</sup>, la Fédération des maisons d'hébergement explique clairement que la violence conjugale prend différentes formes. Ceci inclut entre autres des sarcasmes et des reproches, des menaces, des insultes, de la violence sexuelle et de la brutalité. La violence est cyclique et souvent va en augmentant. Par contre « il faut noter que le passage soudain à une violence potentiellement meurtrière peut parfois se faire sans étape intermédiaire. »<sup>14</sup>

## ***La violence conjugale et les armes à feu***

Ainsi la violence, et particulièrement la violence par arme à feu, affecte toujours un nombre trop élevé de femmes. En 2009, 22 % des victimes de violence conjugale ont dit avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées à l'aide d'une arme à feu ou d'un couteau.<sup>15</sup>

La preuve est faite depuis longtemps que la possession d'arme à feu est un facteur de risque important dans les cas d'homicides conjugaux et de filicides. Au Québec (1997-2006), les armes à feu ont été utilisées dans 32% des cas d'homicides conjugaux et au Canada (2000-2009) dans 23% de ces homicides<sup>16</sup>.

Selon Statistique Canada, «les femmes demeurent plus susceptibles que les hommes d'être victimes d'un homicide aux mains de leur conjoint. En 2009, le taux d'homicides sur une

---

<sup>11</sup> FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES, Portrait de la violence conjugale au Canada et au Québec, sur <http://www.fede.qc.ca/portrait-violence-conjugale-canada-quebec>.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMME VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉS DU QUÉBEC (maintenant Fédération des maisons d'hébergement pour femmes), Guide d'intervention. Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe, 2004. Sur [http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/guidehomicide\\_francais\\_tout.pdf](http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/guidehomicide_francais_tout.pdf)

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> STATISTIQUE CANADA, Faits saillants : la violence familiale au Canada – un profil statistique, sur <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/2010000/aftertoc-aprestdm2-fra.htm>

<sup>16</sup> FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES, Droits des femmes, violence et armes à feu : un coquetel explosif! Sur <http://fede.qc.ca/communiqués/droits-femmes-violence-armes-feu-un-coquetel-explosif>

conjointe était environ trois fois supérieur à celui des homicides sur un conjoint.» Aussi, plusieurs études démontrent que « la peur qui règne à la suite de menaces par armes à feu est une raison suffisante pour que des femmes souffrant de violence conjugale hésitent à partir ou à chercher de l'aide.»<sup>17</sup>

Chaque année au Canada, plus de 100 000 femmes et enfants quittent leur foyer pour trouver refuge dans un hébergement d'urgence. La violence par arme à feu est présente dans bon nombre de ces cas, pouvant prendre la forme de l'intimidation, de la domination ou de l'homicide. Des études et des enquêtes du coroner ont montré que les taux d'homicides dans les situations de violence conjugale augmentent de manière significative avec la présence d'une arme à feu au domicile. Les armes d'épaule – fusils et carabines – sont les armes les plus susceptibles d'être utilisées dans des situations de violence conjugale.<sup>18</sup>

Bien sûr, un conjoint violent peut trouver un moyen autre qu'une arme à feu pour tuer sa conjointe. Toutefois, plusieurs études démontrent une augmentation du taux d'homicide conjugal lorsqu'une arme est disponible au sein de la résidence où il y a un historique de violence<sup>19</sup>. S'il est impossible d'éviter chacun des homicides conjugaux « il est tout à fait possible d'en prévenir un bon nombre, à condition que les individus condamnés pour avoir proféré des menaces ou agressé leur conjointe se voient interdire la possession d'armes à feu, et pour cela, toutes les armes à feu, y compris les armes les plus accessibles (armes non-restreintes), doivent être enregistrées. Le processus d'enregistrement empêche les individus inadmissibles de se procurer des armes à feu, puisque celles-ci ne peuvent être enregistrées ou cédées qu'à des gens qui détiennent un permis en règle ».<sup>20</sup>

Dans l'article *Faits sur les femmes et la violence par arme à feu*, la Coalition pour le contrôle des armes s'appuie sur les données de Statistique Canada et affirme que « Quand des femmes sont tuées par leurs conjoints utilisant une arme, c'est une arme d'épaule dans 72% des cas. » Et, nous le répétons, « Depuis 1991, année où les contrôles sur toutes les armes furent introduits pour la première fois, les homicides conjugaux par fusils et carabines ont baissé de 69 % »<sup>21</sup>. Ceci démontre clairement que la mise en place du projet de loi sur l'immatriculation des armes à feu est une avenue à privilégier.

---

<sup>17</sup> COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Faits sur les femmes et la violence par arme à feu*, <http://controledesarmes.ca/faits-sur-les-femmes-et-la-violence-par-arme-a-feu/>

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> DOHERTY, D. ET J. HORNOSTY, (2007). « Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities », Fredericton, NB: University of New Brunswick Family Violence on the Farm and in Rural Communities Project.

<sup>20</sup> FFQ/FMHF, Mémoire 2011.

<sup>21</sup> COALITION POUR LE CONTRÔLE DES ARMES, *Faits sur les femmes et la violence par arme à feu*, sur <http://controledesarmes.ca/faits-sur-les-femmes-et-la-violence-par-arme-a-feu/>

### ***Par mesure de prévention et pour une meilleure intervention***

Le registre des armes à feu est un outil essentiel d'intervention et de prévention. Sans le registre, les policiers ne pourront garder les armes hors de portée des personnes dangereuses, associer les armes à leurs propriétaires, tenir ces derniers responsables ou mettre en application les ordonnances d'interdiction. Pour que ce registre contribue à prévenir le crime et puisse contribuer à l'avancement des enquêtes criminelles, il faut le doter de moyens à la hauteur de nos ambitions.<sup>22</sup>

Le registre n'est pas une solution miracle. Mais nous sommes convaincues qu'il fait partie d'un ensemble plus large de stratégies pour lutter contre la violence envers les femmes.

### ***Des considérations concluantes***

Pour toutes ces considérations, la FFQ appuie le projet de loi 64 et en recommande l'adoption.

#### **RECOMMANDATION 1**

Que l'Assemblée nationale adopte le projet de loi 64 – Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

### ***Une lacune importante à corriger***

Avec d'autres groupes qui appuient le projet de loi 64, nous identifions une lacune importante. En effet, le projet de loi C-19 du fédéral a éliminé depuis 2012 l'obligation pour un vendeur de vérifier la validité du permis de possession et d'acquisition de l'acheteur. Sans cette vérification, la porte est ouverte aux individus à qui il a été interdit de posséder une arme à feu ou qui souhaitent en acquérir une illégalement, sans se conformer aux conditions exigées. Comme le dit le groupe PolySeSouvient, il est de toute importance de remédier à l'absence « d'une disposition claire assurant qu'un individu ne puisse pas prendre possession d'une arme d'épaule avant que le système ne confirme qu'il est bel et bien détenteur d'un permis de possession et d'acquisition »<sup>23</sup>. Nous estimons essentiel que le marchand d'armes ou le vendeur particulier ait à vérifier la « validité du permis de possession d'un acheteur potentiel AVANT de lui céder l'arme »<sup>24</sup>.

Il faut donc qu'une mesure de vérification soit mise en place dans le projet de loi 64 afin d'assurer un contrôle efficace des armes, lequel a besoin de la combinaison du permis de possession et d'acquisition ET du système d'enregistrement à l'achat pour fonctionner pleinement et empêcher les acquisitions illégales.

Il ne suffit pas que le processus pour obtenir un permis de possession et d'acquisition soit rigoureux, il faut aussi qu'il donne sa pleine efficacité par une vérification à l'achat. C'est la

---

<sup>22</sup> FFQ/FMHF, Mémoire 2011.

<sup>23</sup> PolySeSouvient – MEMO\_16\_03\_22\_Amendement\_CLE\_PL64.pdf

<sup>24</sup> Ibid.

combinaison de ces deux mesures qui permettra de s'assurer que lorsqu'une arme change de main, son nouveau propriétaire est bien titulaire d'un permis.

#### **RECOMMANDATION 2**

Que le gouvernement fasse l'ajout de l'amendement suivant à l'article 3 du projet de loi 64 :

*L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit obtenir et conserver une attestation, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, démontrant que le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu. Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire.*

*Le ministre gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.*

## ***Conclusion***

L'immatriculation des armes à feu n'est qu'un élément dans la lutte à la violence faite aux femmes, mais il est un outil important. La Fédération des femmes du Québec estime que les policiers peuvent en tirer profit pour protéger les femmes aux prises avec des problèmes de violence conjugale. Savoir qui possède des armes, combien il y en a et de quel type, peut guider les policiers et les aider à mettre en œuvre des mécanismes de protection appropriés. Dans une optique de prévention de la violence armée, il est donc nécessaire de légiférer sur l'immatriculation des armes à feu.

La Fédération des femmes du Québec réitère ses positions claires et unit sa voix à celles des groupes de femmes et des groupes en violence pour recommander au gouvernement d'adopter le projet de loi sur l'immatriculation des armes à feu, afin que cessent l'intimidation, la violence et les meurtres.

Nous joignons aussi notre voix à celles de PolySeSouvient et des différents corps policiers en recommandant d'y ajouter l'obligation pour les vendeurs publics ou privés de s'assurer que l'acheteur est légalement autorisé à posséder des armes à feu AVANT de céder une arme.

Mettre fin à la violence faite aux femmes et prévenir les tragédies exige des gestes concrets. Adopter le projet de loi sur l'immatriculation des armes à feu, c'est contribuer à la sécurité des femmes et des enfants.